

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR ANDRÉ BOISCLAIR, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC /
ÉQUIPE MARIO DUMONT, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le 14 septembre 2005, le siège de député de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques est devenu vacant suite à la démission de monsieur André Boulerice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a déposé, le 22 avril 2004, le rapport « Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice – Une proposition du Directeur général des élections » qui propose un ensemble de mesures visant à améliorer l'exercice du droit de vote;

ATTENDU QUE le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques a déposé, le 15 décembre 2004, un avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale;

ATTENDU QUE plusieurs des mesures proposées dans le rapport du Directeur général des élections sont incluses dans l'avant-projet de Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, faire l'essai de certaines des mesures proposées dans le rapport déposé en avril 2004 et dans l'avant-projet de Loi électorale concernant le bureau de vote par anticipation itinérant, le bureau de vote itinérant, la commission de révision itinérante et les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de cette même élection partielle faire l'essai de nouvelles mesures relatives à l'assistance des électeurs lors du vote ainsi que d'une affiche comportant notamment la photographie des candidats dans les endroits de vote;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques, l'essai du bureau de vote par anticipation itinérant et du bureau de vote itinérant dans les résidences privées et publiques pour personnes âgées, dans les centres hospitaliers offrant des soins de longue durée et dans les centres d'héberge-

ment et de soins de longue durée, de même que l'essai de commission de révision itinérante. Elle vise aussi à faire l'essai de nouvelles heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation, de nouvelles modalités d'assistance à l'électeur lors du vote et d'une affiche comportant la photographie des candidats dans les endroits de vote.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Accès

L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement. ».

3.2 Établissement de la commission de révision itinérante

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, des suivants :

«**179.1.** Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de la circonscription, une ou plusieurs commissions de révision itinérantes.

Il rattache à chaque commission les sections de vote qu'il désigne.

Une commission de révision itinérante est établie, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées. Ces établissements doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

Une commission de révision itinérante peut aussi se rendre auprès des électeurs incapables de se déplacer domiciliés ou hébergés dans tout établissement visé à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

179.2. Les établissements visés à l'article 179.1 doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de la commission de révision itinérante. ».

3.3 Avis aux électeurs pour la commission de révision itinérante

L'article 182.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les informations sur les jours et heures des commissions de révision itinérantes sont fournies par le directeur du scrutin aux électeurs concernés. ».

3.4 Durée des séances de la commission de révision itinérante

L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La commission de révision itinérante siège aux jours et aux heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue au premier alinéa. ».

3.5 Demande écrite à une commission de révision

L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** L'électeur domicilié ou hébergé dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans une installation visée à l'article 3 et qui désire se prévaloir des dispositions de cet article peut adresser au directeur du scrutin une demande écrite d'inscription, de correction ou de radiation à la liste électorale.

Le directeur du scrutin transmet les demandes reçues à la commission de révision compétente. ».

3.6 Demande à une commission de révision itinérante d'un électeur incapable de se déplacer

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, des suivants :

«**206.1.** La commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur domicilié ou hébergé dans une installation visée à l'article 3 ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est incapable de se déplacer et qui en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin.

206.2. Malgré l'article 206.1, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande. ».

3.7 Demande de vérification de la liste électorale soumise à la commission de révision itinérante par le directeur du scrutin

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.1.** Le directeur du scrutin peut transmettre à la commission de révision itinérante les cas des électeurs déménagés ou décédés inscrits sur la liste électorale d'un établissement visé à l'article 3 ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La commission exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont conférés pour le traitement d'une demande d'un électeur. ».

3.8 Affiche avec photographie des candidats

L'article 241 de cette loi est modifié par l'insertion après le troisième alinéa des suivants :

«La photographie visée au premier alinéa est utilisée par le directeur général des élections pour la production d'une affiche, installée dans les endroits de vote et comportant le nom, l'appartenance politique ou la mention «indépendant», selon le cas.

Toutefois, un candidat peut refuser que sa photographie apparaisse sur une telle affiche en transmettant un écrit au directeur du scrutin. Cet écrit doit être reçu au bureau du directeur du scrutin avant 14 heures, le seizième jour précédant celui du scrutin.

Un candidat peut soumettre avant 14 heures, le seizième jour précédant celui du scrutin, une autre photographie pourvu que celle-ci soit conforme aux directives émises par le directeur général des élections. ».

3.9 Dispositions applicables au vote par anticipation

L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table

de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus, les bureaux de vote par anticipation itinérants et les bureaux de vote itinérants. ».

3.10 Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation

L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h 30, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins. ».

3.11 Électeurs ayant voté par anticipation

L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, l'information relative aux électeurs de la circonscription qui ont voté par anticipation. ».

3.12 Bureaux de vote par anticipation itinérants et bureaux de vote itinérants

Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre IV par les suivantes :

«**§3.** *Dispositions particulières au bureau de vote par anticipation itinérant*

287. Le directeur du scrutin peut établir autant de bureaux de vote par anticipation itinérants que le nombre requis par les besoins de la circonscription.

Ces bureaux sont établis, avec l'accord du propriétaire ou de l'administrateur, dans tout établissement visé à l'article 3 et dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dans lesquels 50 personnes ou plus sont hébergées.

Les établissements visés au deuxième alinéa doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

288. Le vote par anticipation itinérant se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

Les informations sur les jours et heures du bureau de vote par anticipation itinérant sont fournies aux électeurs concernés par le directeur du scrutin.

289. L'électeur domicilié dans un établissement visé à l'article 287 doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote par anticipation établi dans l'établissement où il est domicilié.

290. L'électeur visé à l'article 289 qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement où il est domicilié.

291. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 290 et en transmet copie aux candidats.

292. Un bureau de vote par anticipation itinérant est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire nommés par le directeur du scrutin.

292.1. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment fixé par le directeur du scrutin, arrêter de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 291.

Le scrutateur doit faciliter l'exercice du droit de vote de l'électeur.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

292.2. Malgré l'article 290, un bureau de vote par anticipation itinérant peut, lors de son passage dans un établissement visé à cet article, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. La liste visée à l'article 291 doit en faire état, le cas échéant.

292.3. Le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 287 doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son établissement au bureau de vote par anticipation itinérant, permettre l'usage gratuit du local utilisé et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

§3.1 Dispositions particulières au bureau de vote itinérant

292.4. Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Ces bureaux sont établis dans les établissements visés à l'article 287 dans lesquels un bureau de vote par anticipation itinérant n'a pas été établi ou lorsque le nombre de personnes hébergées dans un tel établissement est de moins de 50.

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.

292.5. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

292.6. L'électeur hébergé dans un établissement visé à l'article 292.4 qui désire voter à un bureau de vote itinérant doit :

1° en faire la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin ;

2° être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement ;

3° être incapable de se déplacer.

292.7. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 292.6 et en transmet une copie aux candidats.

292.8. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 292.1 et les articles 292.2 et 292.3 s'appliquent au bureau de vote itinérant, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.13 Bureau de vote et section de vote

L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le directeur du scrutin peut regrouper une section de vote formée aux fins de l'établissement d'un bureau de vote par anticipation itinérant avec la section de vote la plus rapprochée. ».

3.14 Bureau de vote dans un établissement visé dans l'article 3

L'article 304 de cette loi est abrogé.

3.15 Préposé à l'information et au maintien de l'ordre dans un bureau de vote par anticipation itinérant

L'article 309 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans un bureau de vote par anticipation itinérant, le directeur du scrutin peut faire assumer les fonctions de préposé à l'information et au maintien de l'ordre par un autre membre du personnel du scrutin. ».

3.16 Assistance à l'électeur

L'article 347 de cette loi est remplacé pour le suivant :

« **347.** L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1^o par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

2^o par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

3^o par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote.

Dans tous les cas, mention en est faite au registre du scrutin. ».

3.17 Prolongation du scrutin

L'article 353 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **353.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins. ».

3.18 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

3.19 Disposition pénale

Le paragraphe 1^o de l'article 551 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1^o le propriétaire, l'administrateur, le concierge, le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou le directeur général d'un établissement visé à l'article 3 quant à toute installation maintenue par cet établissement qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin ; ».

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de l'élection partielle, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;
- la mise en place des bureaux de vote par anticipation itinérants, des bureaux de vote itinérants et des commissions de révision itinérantes ;
- le déroulement du vote par anticipation itinérant et de la révision itinérante ;
- l'utilisation des nouvelles modalités d'assistance à l'électeur pour voter ;
- les impacts des nouvelles heures d'ouverture du vote par anticipation ;
- la production d'une affiche comportant la photographie des candidats ;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

6. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (c. E-3.3) s'applique dans la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques pour l'élection partielle concernée par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 1^{er} mars 2006

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 3 mars 2006

ANDRÉ BOISCLAIR,
chef du Parti québécois

À Montréal, le 6 mars 2006

MARIO DUMONT,
*chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 7 mars 2006

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

46105